

53.2. Les montants d'amortissement qui, à la date de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, restent à verser relativement à la part du déficit actuariel initial ayant grevé le Régime de retraite de la Ville de Québec – auparavant enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450 – attribuée au régime par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement.

Malgré le dernier alinéa de l'article 15, l'affectation de l'excédent des gains actuariels à la réduction des mensualités relatives à ce déficit actuariel de modification ne s'effectue qu'en dernier lieu.

Les régimes de retraite auxquels une part de ce déficit actuariel initial a été attribuée par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 306.1.1 de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où il insère l'article 53.2 au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

56852

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2011, 14 décembre 2011

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances
— **Modalités de signature de certains actes,**
documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit

n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et qu'il peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé, mais que, sauf exception qu'il prévoit, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère des Finances ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 11, est authentique;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a édicté, par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles remplacent, à compter de ce quinzième jour, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2) édictées par le décret numéro 1243-97 du 24 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11, 2^e al., a. 12)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi du ministère des Finances qui exerce une fonction prévue aux présentes modalités est autorisé, dans les limites de ses attributions, à signer seul et avec la même autorité que le ministre des Finances, tout acte, document ou autre écrit, conformément aux autorisations données ci-après.

2. Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi du ministère des Finances dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, est autorisé à signer tout acte, document ou écrit énuméré dans ce plan ministériel, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

3. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, un directeur général ou un directeur responsable d'Épargne Placements Québec est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Un directeur général responsable du secteur d'activités de l'administration ou un directeur responsable du secteur d'activités des ressources humaines est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile ou de toute autre loi.

5. Un sous-ministre associé ou, pour les secteurs concernés, tout sous-ministre adjoint ou tout directeur général est autorisé à signer les documents relatifs à l'émission, la modification, le renouvellement et la révocation d'un certificat, d'une attestation et d'autres documents semblables dans le cadre de l'application d'une mesure d'aide fiscale conformément à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) et à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

6. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsable de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi

qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable des secteurs d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières est autorisé à signer les documents suivants :

1° les contrats de services bancaires et les contrats de services financiers;

2° les documents relatifs aux ordres de virements bancaires, à l'exclusion de ceux relatifs à un paiement sur le fonds consolidé du revenu;

3° tout document supportant les opérations prévues à un contrat de services bancaires ou de services financiers, à l'exclusion de ceux relatifs à un paiement sur le fonds consolidé du revenu;

4° les documents relatifs à l'ouverture, l'opération ou la fermeture d'un compte bancaire dont le titulaire, le responsable ou le gestionnaire est le ministre des Finances;

5° les reçus et récépissés délivrés conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 630 du Code de procédure civile.

En plus des personnes visées au premier alinéa, deux membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières sont autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent.

Pour l'application du paragraphe 4°, la personne est autorisée à signer un document uniquement pour le secteur d'activités dont elle est responsable.

En plus des personnes visées au premier alinéa, le responsable du Bureau des dépôts et consignation est autorisé à signer les documents visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

7. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsables de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières, ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur du secteur d'activités du financement est autorisé à signer les documents suivants :

1° les documents relatifs aux autorisations prévues aux articles 15, 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) et à l'article 289 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux et les autorisations requises par l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

8. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsables de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement est autorisé à signer :

1° les documents relatifs aux prêts accordés par le ministre des Finances sur le Fonds de financement et ceux relatifs aux autres activités reliées à ce fonds;

2° les documents relatifs à la gestion des sommes constituant le Fonds de financement.

En plus des personnes visées au premier alinéa, deux membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement sont également autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus au premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent.

Le paragraphe 2° du premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2012.

9. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, pour son secteur d'activités, ou un directeur général du secteur de l'administration, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à signer les documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial, autre que le Fonds de financement, institué en vertu d'une loi ou d'un décret pris en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et, dans le cas où ce fonds est institué au ministère des Finances, les documents relatifs aux activités reliées à un tel fonds.

Les dispositions concernant la signature des documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial cessent d'avoir effet le 1^{er} avril 2012.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

10. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou le contrôleur des finances, pour son secteur d'activités, un directeur général responsable du secteur de l'administration ou un directeur responsable du

secrétariat du ministère, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

11. La signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances, en poste à la date de la signature, peut être apposée sur un acte, sur un document ou sur un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère des Finances, dans la mesure prévue par le plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.

Un fac-similé de la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contreseing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur général du secteur d'activités concerné par l'acte, le document ou l'autre écrit.

56853

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2011, 14 décembre 2011

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'adminis-